

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2019-0495

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 16 MAI 2019

**PORTANT AUTORISATION DES AGENTS
ASSERMENTES A CONDUIRE LES OPERATIONS
D'AUDIT DE SECURITE ET DE CERTIFICATION
DES SYSTEMES D'INFORMATION
DES PERSONNES MORALES ETABLIES
EN CÔTE D'IVOIRE**

26

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;
- Vu l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, tel que modifié par les décrets n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un directeur général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu la décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la décision n°2019-0494 du 16 mai 2019 portant adoption d'un référentiel général de sécurité des systèmes d'information (RGSSI) ;

Par les motifs suivants :

Considérant que suivant les dispositions de l'article 50 de loi n°2013 - 546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques, l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) veille à la sécurité des réseaux et systèmes d'information ;

Qu'à cet effet, elle procède à l'audit et à la certification des systèmes d'information des personnes morales établies en Côte d'Ivoire, exerçant des activités de transactions électroniques, et délivre les certificats électroniques ;

Considérant que l'audit des systèmes d'information permet d'évaluer les conditions dans lesquelles les systèmes d'information répondent aux facteurs clés de performance et aux objectifs de l'organisme audité

DK

Considérant qu'à l'issue de l'audit des systèmes d'informations des recommandations sont faites à l'organisme audité pour améliorer la sécurité de ses systèmes d'informations audités ;

Considérant le caractère sensible des systèmes d'information à auditer, il y'a lieu d'y faire procéder par les agents assermentés de l'ARTCI, dans le respect des lois et règlements en vigueur ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Les agents assermentés de l'ARTCI sont autorisés à procéder à des opérations d'audit et de contrôle des systèmes d'information des organismes publics et privés établis en Côte d'Ivoire.

Article 2 :

Les opérations d'audit et de contrôle des systèmes d'information autorisés à l'article 1 ci-dessus, sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur, notamment, le Référentiel Général de Sécurité des Systèmes d'Information (RGSSI).

Article 3 :

Le Directeur Général de l'ARTCI délivre, préalablement à toute mission d'audit et de contrôle s'inscrivant dans le cadre de la présente décision, un ordre de mission aux agents assermentés commis à cette opération.

L'ordre de mission précise notamment : le nom de l'agent assermenté et sa Direction, l'objet, le motif et la durée des actions à mener, les organismes publics et/ou privés et leurs adresses géographiques.

Article 4 :

Les opérations d'audit et de contrôle des systèmes d'information s'effectuent sous le contrôle du Conseil de Régulation de l'ARTCI.

Les agents assermentés élaborent un rapport pour chacune de leur opération d'audit et de contrôle. Ce rapport final est adressé à l'organisme audité après approbation du Conseil de Régulation.

DK

Article 5 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et demeure valide pour une durée de douze (12) mois.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 16 Mai 2019
En deux (2) exemplaires originaux

**P/Le Président
Le Membre du Conseil**



DJAHA Konan